

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Emprunt / Prêt. Clause de résiliation du prêt après mise en demeure sans préavis d'une durée raisonnable : confirmation du caractère abusif
Assurance construction. Conditions pour que l'assurance obligatoire des travaux couvre l'ouvrage existant
- 6 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Caractérisation du déni de justice justifiant la compétence de la juridiction française
- 7 ENTREPRISE**
Société anonyme (SA). Conséquence du défaut de contestation quant au nombre d'actions ayant le droit de vote pour le calcul du quorum
Sociétés civiles. Apport à une SCI et appréciation de l'appauvrissement justifiant l'action paulienne
- 8 FISCAL**
Plus-values. Précisions visant les particuliers réalisant des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux
Traités internationaux. Le gouvernement n'entend pas reprendre les négociations avec la Suisse pour l'adoption d'une nouvelle convention fiscale
- 11 RURAL**
Aménagement foncier. Qualité pour agir en nullité de la préemption par la SAFER

À LA Une

Effets de la convocation irrégulière d'un associé d'une SARL à l'assemblée générale

Par un arrêt publié du 29 mai 2024, la Cour de cassation décide qu'il ne convient de prononcer l'annulation de la délibération d'une assemblée générale d'une SARL pour convocation irrégulière d'un associé que si l'annulation a une utilité. Elle énonce en effet que le défaut de convocation régulière n'entraîne la nullité des délibérations de l'assemblée que si :

- cette irrégularité a privé l'associé de son droit d'y prendre part ;
- et elle était de nature à influencer sur le résultat du processus de décision. > **LIRE P. 1**